MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2026/245

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement – Société des EAUX de Marseille – Stationnement d'un camion grue chemin de la Gare – Remplacement d'une pompe de relevage sur le port de la Redonne – Le mardi 17 novembre 2026 de 08h00 à 15h00

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu la demande en date du 16/10/2026 de la Société des Eaux de Marseille sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public afin procéder au remplacement d'une pompe de relevage sur le port de la Redonne.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier provisoirement les règles de stationnement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois emplacements en épis situés le plus à gauche dans la continuité du parking face au port de la Redonne (voir annexe 1), chemin de la gare, le 17 novembre 2026 de 08h00 à 15h00.

Article 2 : La Société des Eaux de Marseille est autorisée à occuper ces emplacements afin d'y stationner provisoirement un camion grue dans le but de procéder au remplacement d'une pompe de relevage sur le port de la Redonne.

Article 3 : Le non-respect du présent pourra être constaté par procès-verbal conformément à la règlementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.

Article 4 : La Société des Eaux de Marseille sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Elle devra également afficher sur les lieux le présent arrêté 7 jours avant le commencement des travaux.

Article 5 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complétement nettoyé par La Société des Eaux de Marseille et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC



ANNEXE 1

